

ARRÊTÉ N°05/01/2026-05
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier
afin d'empêcher des blocages en région Ile-de-France

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité,
Préfet du Nord**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 311-1 et R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M.Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les appels émis par certaines organisations agricoles, à former des cortèges d'engins lourds en vue de bloquer la circulation routière en région Île-de-France ;

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par ces mouvements ;

Considérant que les convois revendicatifs non déclarés constituent des manifestations sur la voie publique en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2 ;

Considérant les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives et les chutes de neige annoncées ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier dans les départements de la zone de défense Nord ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite à compter du 06 janvier 2026 à 12h00 jusqu'au 08 janvier 2026 à 23h59, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et autres opérations de livraisons en provenance d'usines de production de tracteurs ou d'engins agricoles, sur l'ensemble du réseau routier de la région des Hauts-de-France (départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, et de l'Aisne).

Article 2 : Restrictions de circulation

La circulation de convois de tracteurs et engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, hors motif légitime lié à des travaux agricoles, à compter du 06 janvier 2026 à 12h00 jusqu'au 08 janvier 2026 à 23h59, sur les axes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier du déplacement effectué au titre des dispositions du présent arrêté.

Départements	Axes interdits
Aisne (02)	A4, A26, A29, N2, N31
Nord (59)	A1, A2, A16, A21, A22, A23, A27, N2, N41, N225, N227, N356, M652
Oise (60)	A1, A16, N2, N31
Pas-de-Calais (62)	A1, A16, A21, A26, A211, D901, D917, D925, D942, D947, N 425, D919
Somme (80)	N1, N25, A1, A2, A16, A28, A29

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 06 janvier 2026 à 12h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense, préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Les préfets de département prendront toute mesure réglementaire jugée utile afin de préciser les dispositions du présent arrêté s'agissant des axes structurants de leur zone de compétence.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Nord ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 05 janvier 2026.

Le préfet de zone



Bertrand GAUME